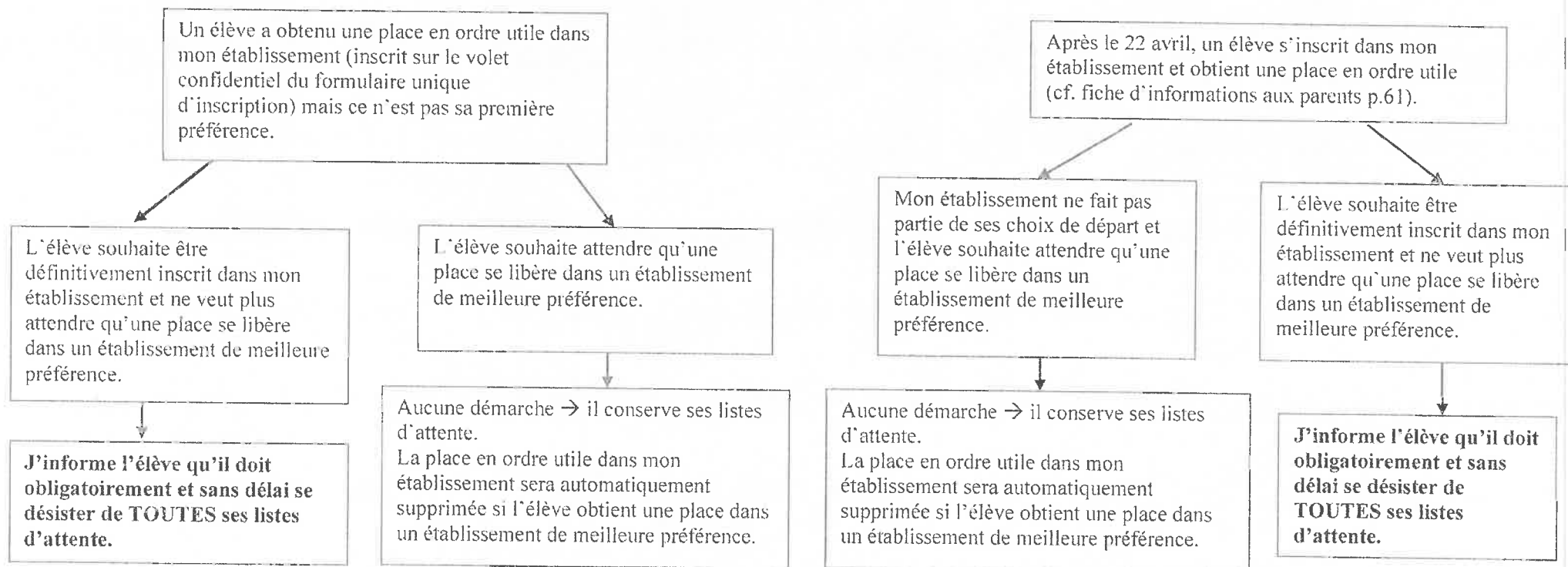


## Informations à communiquer aux parents des élèves en ordre utile dans mon établissement

N.B. : Ces informations ont pour but de présenter aux parents les choix qui s'offrent à eux.



**Attention :** Sans désistement, les listes d'attente continuent d'évoluer et seront maintenues jusqu'au 23 août. Il doit être clair que les élèves qui sont en ordre utile dans un établissement qui n'est pas désigné comme 1<sup>ère</sup> préférence seront automatiquement désistés par la CIRI si une place venait à se libérer dans un autre établissement désigné comme correspondant à une meilleure préférence.

**Rappel :** un établissement dans lequel une inscription a été réalisée à partir du 23 avril est réputé correspondre à une moindre préférence.

**Comment les responsables légaux peuvent-ils désinscrire leur enfant des listes d'attente ?**

Ils doivent remettre une demande écrite et signée dans **chaque établissement** dont ils souhaitent se retirer de la liste d'attente **OU** s'adresser à la CIRI :

Par fax au 02/600 04 30

Par mail [inscription@cfwb.be](mailto:inscription@cfwb.be)

ou par courrier à l'adresse suivante : CIRI - Bureau 3F327 rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles

**Attention :** Il est impératif de rappeler aux parents que déposer le CEB de leur enfant dans un établissement confirme la demande d'inscription mais ne suffit pas à finaliser celle-ci si des inscriptions en liste d'attente subsistent dans d'autres établissements (cf. fiche d'information aux parents p.60).

## II. Calendrier récapitulatif des inscriptions pour l'année scolaire 2018-2019

Remarque : avant le 19 février 2018, les parents prennent les contacts nécessaires pour déterminer l'établissement secondaire où ils souhaiteraient inscrire leur enfant et, éventuellement, d'autres établissements où ils voudraient voir leur enfant inscrit à défaut de l'être dans l'établissement correspondant à leur 1<sup>ère</sup> préférence.

<b>Le 18 janvier au plus tard</b>	Les écoles fondamentales ou primaires reçoivent les formulaires uniques d'inscription transmis par l'Administration.
<b>Le 29 janvier au plus tard</b>	Les écoles fondamentales ou primaires transmettent les formulaires uniques d'inscription aux parents des élèves de 6 <sup>ème</sup> primaire et informent les parents de la possibilité de le compléter en ligne. La version électronique du volet confidentiel devient accessible.
<b>Le 31 janvier au plus tard</b>	Les établissements secondaires transmettent, pour chacune des implantations prises en compte dans le cadre des inscriptions, le nombre de places disponibles en 1 <sup>ère</sup> année commune et le nombre de classes de 1 <sup>ère</sup> année commune qui pourront être organisées pour l'année scolaire 2018-2019 et, s'ils offrent une possibilité d'immersion, le nombre de places disponibles pour celle-ci. S'ils organisent une première année différenciée, ils communiquent également le nombre de places réservées pour ces élèves en première année commune. Celles-ci ne doivent incluses dans le nombre de places déclarées en 1 <sup>ère</sup> année commune.
<b>Du 19 février au 9 mars inclus</b>	<b>Phase d'enregistrement des inscriptions en 1<sup>ère</sup> année commune du secondaire.</b> Pendant ces trois semaines, la chronologie des dépôts des formulaires d'inscription dans les établissements secondaires n'a pas d'importance. Seules les demandes introduites pendant cette période font, là où c'est nécessaire, l'objet d'un classement.
<b>Du 10 mars au 23 avril inclus</b>	Aucune demande d'inscription ne peut être enregistrée.
<b>Du 12 mars au 19 mars inclus</b>	Sur base des critères du décret, les établissements secondaires attribuent, en recourant au classement si nécessaire, les places qu'il leur revient d'attribuer (80 % des places dans les établissements complets et 102 % dans les autres). Ils transmettent à la CIRI leur registre d'inscriptions ainsi que le résultat de leur classement et en informent les parents. Les établissements complets communiquent sans délai à la CIRI les volets confidentiels des formulaires uniques d'inscription de tous les élèves qui ont introduit une demande d'inscription sous format papier.
<b>2<sup>e</sup> quinzaine d'avril</b>	La CIRI procède à l'attribution des places que les établissements n'ont pas pu attribuer eux-mêmes et informe les parents de la situation de leur enfant en ordre utile et/ou en liste d'attente. Les établissements concernés reçoivent leur registre d'inscriptions complété des élèves que la CIRI a classés et des places qu'elle attribue en conséquence. Les parents peuvent, dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de l'envoi de la décision de la CIRI, confirmer ou renoncer à tout ou partie de leurs demandes.
<b>Le 23 avril</b>	Reprise des inscriptions, l'ordre chronologique reprend ses droits.
<b>Jusqu'au 23 août</b>	Les listes d'attente sont intégralement maintenues. La CIRI gère, en collaboration avec les établissements concernés, les listes d'attente qu'elle a établies. Les établissements gèrent les listes d'attente résultant des demandes d'inscription postérieures au 23 avril.
<b>Le 24 août</b>	Les inscriptions en liste d'attente des élèves ayant une place en ordre utile ont été supprimées au cours de la nuit précédente. L'ordre des listes d'attente est respecté jusqu'à épuisement de ces listes même après la rentrée scolaire.